CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.707 du 11 décembre 2012

A. 207.243/XI-19.400

En cause : **LORAND** Alicia,
ayant élu domicile chez
Me C. BUGNON, avocat,
rue Rogier 28
5000 Namur,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 5 décembre 2012 par Alicia LORAND, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de la Directrice générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française du 8 octobre 2012, «refusant la dérogation à la date limite de dépôt d'une demande d'équivalence fixée par l'article 5 de l'Arrêté royal du 20 juillet 1971» et «refusant que la demande d'équivalence puisse être traitée pour l'année académique 2012-2013»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 11 décembre 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C NOEL, loco Me C. BUGNON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me KAROLINSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée du délai déraisonnable dans lequel la demande de suspension a été introduite;

Considérant que les demandes de suspension d'extrême urgence ne sont pas soumises à un délai de prescription particulier, mais que le recours à une telle procédure qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel; qu'il ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante;

Considérant qu'en l'espèce, la décision attaquée est datée du 8 octobre 2012 mais que la requérante affirme, sans être démentie, que le courrier ne lui est parvenu que le 8 novembre 2012; que le Conseil d'État ne peut que constater que, même en ce cas, en n'introduisant sa requête que près d'un mois après la notification de l'acte attaqué, la requérante n'a pas fait preuve de la diligence requise; que la circonstance, alléguée en termes de requête, que l'aide juridique gratuite ne lui a été octroyée que le 15 novembre 2012, n'est pas de nature à énerver ce constat; qu'en effet, vingt jours se sont encore écoulés depuis cette date; que l'extrême urgence alléguée est démentie par le manque d'empressement de la requérante à saisir le Conseil d'État; que la requête est irrecevable en tant qu'elle est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre siégeant en référé, le onze décembre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX, président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

S. DJERBOU C. DEBROUX